



1^{ère} VICTOIRE sur les répartitions : La fin d'une odieuse discrimination !



 **Rémunération selon « les résultats » :
une nécessaire clarification...**

La thématique des *répartitions contentieuses* est une thématique chère au syndicat SOLIDAIRES Douanes.

Elle est à distinguer des *compensations exceptionnelles*, mécanisme refondu il y a quelques années, mais qui reste profondément discrétionnaire et inégalitaire, écartant de surcroît injustement les collègues accomplissant des tâches autres que la lutte contre la fraude (LCF).

Notamment celles et ceux sur des fonctions support relevant de la branche Administration générale (AG, soit comptabilité, équipement, informatique, etc), ou relevant de la branche Surveillance (secrétariat).

C'est pourquoi nous sommes favorables en ce domaine à un « choc de simplification » (!) via le versement d'une indemnité forfaitaire, sans discrimination. Ce, au regard des très bons résultats globaux de la Direction générale des Douanes et Droits indirects (D.G.D.D.I. ou *la Douane*)¹.



Répartitions contentieuses : un système perfectible

Les répartitions contentieuses sont la part du montant des amendes et confiscations recouvrées, reversée aux personnels ayant réalisé un contentieux. Les modalités d'application sont fixées par l'arrêté du 18 avril 1957 (*détaillées dans le tableau ci-contre*).

Elles sont perfectibles à plus d'un titre :

- complexes, avec une base de calcul progressive ;
- décourageantes à la lutte contre la grande fraude (« à forts enjeux »), avec un barème d'allocation dégressif ;
- injustes, puisque les 10% de reversement pour financer l'Œuvre des Orphelins des Douanes (ODOD), décidés par les douaniers en 1918 et supprimés en 2006 par le gouvernement, n'ont pas été rendus aux personnels de la DGDDI².

Tableau d'allocation des produits des amendes et confiscations

Montant recouvré de l'amende en « base nette » (après déduction de la rémunération des aviseurs, cette dernière ne pouvant excéder 3100€)	Montant allocation (à répartir entre personnels concernés : c.-à-d. entre saisissants et intervenants)	
	DGDDI depuis 1957 (sauf DRPF)	DRPF
15 € ≤ X ≤ 30 €	4,5 € (30,00% ≤ montant amende ≤ 15,00%)	
30,01 € ≤ X ≤ 75 €	6 € (20,00% ≤ montant amende ≤ 8,00%)	
75,01 € ≤ X ≤ 150 €	12 € (16,00% ≤ montant amende ≤ 8,00%)	
150,01 € ≤ X ≤ 300 €	18 € (12,00% ≤ montant amende ≤ 6,00%)	
300,01 € ≤ X ≤ 450 €	23 € (7,67% ≤ montant amende ≤ 5,11%)	0 € /
450,01 € ≤ X ≤ 600 €	27 € (6,00% ≤ montant amende ≤ 4,50%)	0 franc
600,01 € ≤ X ≤ 750 €	32 € (5,33% ≤ montant amende ≤ 4,27%)	CFP
750,01 € ≤ X ≤ 900 €	37 € (4,93% ≤ montant amende ≤ 4,11%)	entre
900,01 € ≤ X ≤ 1 200 €	41 € (4,55% ≤ montant amende ≤ 3,42%)	2014 et
1 200,01 € ≤ X ≤ 1 500 €	45 € (3,75% ≤ montant amende ≤ 3,00%)	2021
1 500,01 € ≤ X ≤ 2 300 €	53 € (3,53% ≤ montant amende ≤ 2,30%)	au lieu
2 300,01 € ≤ X ≤ 3 000 €	61 € (2,65% ≤ montant amende ≤ 2,03%)	du
3 000,01 € ≤ X ≤ 4 500 €	69 € (2,30% ≤ montant amende ≤ 1,53%)	forfait
4 500,01 € ≤ X ≤ 6 000 €	77 € (1,71% ≤ montant amende ≤ 1,28%)	unique
6 000,01 € ≤ X ≤ 7 500 €	85 € (1,42% ≤ montant amende ≤ 1,13%)	de 35%
7 500,01 € ≤ X ≤ 9 000 €	93 € (1,24% ≤ montant amende ≤ 1,03%)	prévu !
9 000,01 € ≤ X ≤ 10 500 €	101 € (1,12% ≤ montant amende ≤ 0,96%)	
10 500,01 € ≤ X ≤ 12 000 €	109 € (1,04% ≤ montant amende ≤ 0,91%)	
12 000,01 € ≤ X ≤ 13 500 €	117 € (0,97% ≤ montant amende ≤ 0,87%)	
13 500,01 € ≤ X ≤ 15 000 €	125 € (0,93% ≤ montant amende ≤ 0,83%)	
Par tranche de 1500 € supplémentaire	+ 8 €	

Surtout, jusqu'à présent ce dispositif était discriminant, puisque sans raison les personnels de la Direction régionale de Polynésie française (DRPF) étaient écartés depuis 2014 de l'application des textes dédiés³.

Du moins, jusqu'à ce que notre nouvelle section SOLIDAIRES Douanes de Polynésie se constitue en 2018, s'empare du sujet et obtienne réparation, via le courriel de la DRPF du 17-18/11/2021 (le 17/11 à 18h58 à Papeete, soit le 18/11 à 5h58 à Paris). Il y est annoncé la validation du paiement des arriérés en matière de répartitions contentieuses pour les années 2014 à 2021 !

En effet, depuis 3 ans, notre section s'est battue sans relâche pour réparer ce tort (via notamment courriers aux autorités locales et centrales, déplacements à la Direction générale, interpellations des autorités nationales en déplacement en Polynésie, mobilisation des personnels, recours contentieux).

Le syndicat national SOLIDAIRES Douanes salue la pugnacité et la rigueur de sa section en Polynésie dans la gestion de ce dossier. Cette victoire atteste de la pertinence d'un syndicalisme de lutte clair et sincère ! C'est une 1^{ère} étape en vue de créer un système juste de valorisation de l'activité des personnels dans la LCF, a fortiori à forts enjeux fiscaux. Ainsi SOLIDAIRES Douanes propose notamment de revenir au dispositif d'un forfait unique de 40%, quel que soit le montant recouvré de l'amende en « base nette ».

Paris, le lundi 22 novembre 2021

1 Voir notre compte-rendu « *Tout pareil, mais auditable* » du groupe de travail national du 10/07/2018 : <http://solidaires-douanes.org/GTR-compensations-exceptionnelles>

2 Voir notre communiqué du 13/05/2021 *La Douane orpheline de son action sociale* : <http://www.solidaires-douanes.org/ODOD>

3 Arrêté n°451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du Code des Douanes de la Polynésie française (CDPF).

